



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Trigance

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Extrait des registres de la communauté de Trigance.

L'an mille sept cent quatre vingt neuf et le vingt deux du mois de mars après midi au lieu de Trigance et dans la maison de ville, le conseil général de tous les chefs de famille du présent lieu a été assemblé au son de cloche et cris publics et à la manière ordinaire ; en suite des ordres de sa Majesté auquel conseil général autorisé par M. Joseph Rouvier lieutenant de juge ; ont été présents M. Antoine Aicard notaire royal de ce lieu, maire et premier consul, Jacques Cartier maçon, second consul et Jean Cartier ménager troisième consul, etc. (*noms de toutes les personnes présentes*)

Et tout de suite a été fait lecture des ordres de sa Majesté et des susdits règlements des lettres de convocation de la susdite ordonnance du susdit exploit d'assignation et de sa lettre de M. le lieutenant général de Draguignan du dix neuf du courant.

Par le premier chef de la proposition, le conseil a député à la pluralité des voix Maître Antoine Aicard notaire royal maire et premier consul et sieur Jacques Cartier maçon second consul pour se rendre à l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée indiqué le vingt sept du courant dans la ville de Draguignan à l'effet par eux d'y concourir à la nomination d'un ou plusieurs représentants à l'assemblée générale des communautés du Tiers-Etat de la province dans laquelle suivant la constitution du pays doit se faire la députation aux Etats généraux du royaume.

Sur le second le conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les dits députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci de quelque ordre qu'ils soient, d'y concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices, les dits députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme dans tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières, la suppression du haut clergé et de la dîme, l'impôt territorial pris en nature.

Quant aux affaires relatives et particulières à la province, le conseil charge par exprès ceux qui sont ses représentants à l'assemblée en la ville de Draguignan d'insister à demander au meilleur des rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former et réformer la constitution du pays, d'y réclamer à sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la procédure et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant entrée en l'état des choses , entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, déclarant en ordre le conseil que quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume soit particuliers à cette province et s'en référer absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu d'après les vues de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu soit dans celle des communautés et vigueries.

Ainsi que dessus a été délibéré et se sont tous les chefs de famille sachant écrire soussignés Rouvier lieutenant de juge.

Signatures.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque

chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté,

illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.